

Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 1. März 1887

1106. Neutralität Savoyens

Politisches Departement. Vortrag vom 28. Februar 1887

Seit letzter Sitzung sind von Herrn Minister Lardy in Paris in Sachen der *Neutralität Savoyens* zwei Berichte vom 26. und 27. Februar eingetroffen¹; diesen zufolge wünscht Herr Flourens, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, für den Abschluss des Übereinkommens folgende Form: Die Schweiz wolle in dem bezüglichen Notenwechsel die Initiative ergreifen; die schweiz. Gesandtschaft hätte an das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten drei Schreiben zu richten, von wel-

1. *Beide Schreiben in: E 2/1643.*



chen das eine die Frage der Grenzlinie des neutralisirten Gebietes, ein zweites die Frage der Jurisdiktion und der Anwendung der schweizerischen Reglemente etc. und ein drittes die Post-, Telegraphenfragen etc. behandeln würde. Die Noten und die darauf abzugebenden Antworten würden im Entwurf dem Ministerium vorgelegt, welches sie mit seinen Randbemerkungen der Gesandtschaft wieder zurückerstatten würde. Wenn ein Einverständnis erzielt sei, so würden die Noten beiderseits unterzeichnet.

Herr Minister Lardy hat auf Grund des ihm als Instruktion zugesandten Vertragsentwurfes² drei Noten und die vom Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten auf diese zu erteilenden Antworten entworfen. Diese Entwürfe lauten:

Projet I a

Paris le ... février 1887

La Légation de Suisse au Ministère des Affaires étrangères de la République française

Monsieur le Ministre,

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 stipule que «la neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lecheraines, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.»

Le 29 mars 1815, les Puissances représentées au Congrès de Vienne avaient approuvé une déclaration du Gouvernement sarde à teneur de laquelle «toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S.M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, qu'aucunes troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer.»

Dans la pensée du Gouvernement fédéral, il y aurait convenance à régler les détails de la ligne derrière laquelle les troupes françaises auraient à se retirer dans le cas où la Suisse viendrait à notifier sa déclaration de neutralité au Gouvernement de la République française. — Le Conseil fédéral, désireux de respecter scrupuleusement les termes du Traité de Paris, est d'avis qu'il y a lieu de se borner uniquement à préciser la ligne de démarcation entre les points nominativement désignés dans l'acte du 20 novembre 1815.³

La ligne dont il s'agit serait la suivante:

Description:

xxxxx

Votre Excellence trouvera sous ce pli deux exemplaires d'une carte sur laquelle est tracée la ligne décrite ci-dessus et qui ont été revêtues de ma signature.⁴

Si, comme j'ose en exprimer l'espoir, le Gouvernement de la République française se déclare d'accord avec la ligne décrite plus haut et consignée dans les cartes ci-jointes, j'ai l'honneur de Vous prier, Monsieur le Ministre, de m'accuser réception de la présente communication et de me retourner une des deux cartes revêtue de Votre signature.

Agréez, etc ...

2. Vgl. die Nrn. 323 und 327, Anm. 6.

3. Vgl. OS 1820, 1, S. 108.

4. E 2/1643.

1. MÄRZ 1887

729

Projet I b

Paris, le ... février 1887

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française à la Légation de Suisse

Monsieur,

Le ... de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre deux cartes sur lesquelles est indiquée la ligne derrière laquelle les troupes françaises auraient à se retirer après proclamation de la neutralité de la Confédération suisse, en exécution des traités de 1815 qui neutralisent une partie de la Savoie. Ces cartes servent de commentaire à la description que vous avez été chargé de faire dans le texte même de votre communication.

Le tracé indiqué par le Gouvernement fédéral ne nous paraissant contenir aucune dérogation aux traités de 1815, le Gouvernement de la République ne fait pas d'objection à vous donner acte de votre communication du ... de ce mois. J'ai donc l'honneur de vous retourner sous ce pli, après l'avoir revêtu de ma signature, selon le désir que vous avez bien voulu m'en exprimer, une des deux cartes jointes à votre communication précitée, et de vous faire savoir que, le cas échéant, le Gouvernement de la République n'aura pas d'objection à ce que les troupes suisses s'avancent jusqu'à la ligne dont il s'agit.

Agréez, etc ...

Projet II a

Paris, le ... février 1887

La Légation de Suisse au Ministère des Affaires étrangères de la République française

Monsieur le Ministre,

Par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et, en même temps qu'elles garantissaient et reconnaissaient la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire, les Puissances ont stipulé ce qui suit:

«Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le traité de Paris de ce jour comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.»

La note du comte de Saint-Marsan du 26 mars 1815, approuvée le 29 du même mois par les Puissances réunies au Congrès de Vienne avait déjà expliqué que «toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S.M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans les provinces neutralisées se retireront, ... qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de S.M. le Roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.⁵»

Le Gouvernement fédéral suisse, désireux d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, estime qu'il y a lieu de régler certains détails d'application afin d'éviter toute hésitation et toute cause de malentendu, si un jour ou l'autre les éventualités prévues dans les actes de 1815 devaient se produire.

A cet effet, le Conseil fédéral suisse considère comme un devoir de profiter de l'état de paix qui existe actuellement en Europe pour faire savoir au Gouvernement de la République française qu'à partir du jour où, par suite d'hostilités ouvertes ou imminentes entre les Puissances voisines de la Suisse, le Conseil fédéral aura notifié aux Puissances sa déclaration de neutralité basée sur les stipulations des actes internationaux qui garantissent la neutralité de la Suisse et de certaines parties de la Savoie, la Confédération suisse adoptera les règles de conduite ci-après:

5. *Vgl.* OS 1820, 1, S. 81 f.

1° Dans un délai de ... jours à dater de la notification de la déclaration de neutralité de la Suisse, la Confédération suisse prendra sous sa sauvegarde le territoire neutralisé de la Savoie et en défendra la neutralité de la même manière que s'il s'agissait de la neutralité du territoire suisse. La Confédération pourra en conséquence placer des troupes dans ledit territoire, les déplacer et en général prendre toutes les dispositions militaires qu'elle jugera à propos pour défendre, au mieux des circonstances, la neutralité totale, tant suisse que savoisiennne, dont le maintien est garanti en même temps qu'il est confié à sa vigilance par les traités européens.

Avant l'expiration de ce délai de ... jours, le Gouvernement français retirera les troupes qu'il pourrait avoir sur le territoire savoisien neutralisé, à l'exception de la gendarmerie qu'il aura la faculté de laisser sur ledit territoire.

A l'expiration du délai de ... jours, indiqué aux paragraphes précédents pour l'évacuation par les troupes françaises du territoire savoisien neutralisé, toutes les prescriptions fédérales relatives au maintien de la neutralité suisse deviendront aussi exécutoires sur l'étendue du territoire neutralisé.

2° Les dispositions des règlements militaires fédéraux, relatives au cantonnement et à l'entretien des troupes suisses ainsi qu'aux transports, charrois, fournitures et prestations diverses que l'administration militaire serait dans le cas de requérir, seront aussi applicables dans le territoire savoisien neutralisé. Les indemnités pour ces fournitures et prestations de toute sorte, seront réglées d'après les mêmes dispositions, par le commissariat fédéral des guerres. — Chaque fois que cela sera possible, il sera pourvu à l'entretien des troupes par les magasins militaires suisses. Exceptionnellement, cet entretien pourra être requis de l'habitant, moyennant l'indemnité réglementaire.

3° Tous les approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient, venant de Suisse à destination du corps d'occupation, seront admis dans le territoire savoisien neutralisé, francs de tous droits et contributions soit de l'Etat français, soit des communes savoisiennes. Il en sera de même des envois particuliers à l'adresse de militaires pour leurs besoins personnels.

4° En ce qui concerne les rapports de juridiction, les dispositions du code militaire fédéral feront règle aussi dans le territoire savoisien neutralisé dans tous les cas où elles seraient applicables en Suisse.

5° Dans le délai de ... jours après la notification de la conclusion de la paix au Conseil fédéral suisse, celui-ci retirera les troupes qu'il aurait jugé à propos de placer dans la partie neutralisée de la Savoie.

Les dispositions qui précèdent ont exclusivement le caractère de mesures d'exécution des traités qui régissent la neutralité d'une partie de la Savoie et le Gouvernement fédéral a la confiance que le Gouvernement de la République française verra dans leur adoption une nouvelle preuve du vif désir de la Suisse d'éviter tout ce qui pourrait rendre moins facile le fonctionnement amical des stipulations de 1815, si ces stipulations devaient un jour être mises en exécution.

Je serais heureux, Monsieur le Ministre, de recevoir de Votre Excellence l'avis qu'Elle n'a pas d'observations à formuler au sujet des vues que le Gouvernement fédéral m'a chargé [de] développer.

Agréez, etc ...

Projet II b

Paris, le ... février 1887

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française à la Légation de Suisse

Monsieur,

Le Conseil fédéral suisse vous a chargé de me communiquer ses vues relativement à l'occupation éventuelle du territoire neutralisé de la Savoie en ce qui concerne notamment l'évacuation par nos troupes du territoire neutralisé lorsque des hostilités seraient imminentes ou ouvertes, la situation des troupes que la Suisse jugerait à propos de placer dans le territoire neutralisé et enfin l'évacuation dudit territoire par les troupes suisses après la conclusion de la paix.

Je m'empresse de vous faire savoir que les vues exprimées par vous au nom du Conseil fédéral sur ces divers points n'ont pas paru au Gouvernement de la République porter atteinte aux stipula-

1. MÄRZ 1887

731

tions des traités de 1815. En conséquence, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre communication et de vous faire savoir que, le cas échéant, nous n'avons pas d'objections à formuler contre la mise à exécution des prescriptions que le Gouvernement fédéral vous a chargé de nous communiquer. Nous sommes en particulier d'accord avec lui pour les délais d'évacuation du territoire neutralisé tant par vos troupes que par les nôtres.

Agrérez, etc ...

Projet III a

Paris, le ... février 1887

La Légation de Suisse au Ministère des Affaires étrangères de la République française

Monsieur le Ministre,

Les Traités de 1815 stipulent que si la Condédération suisse jugerait à propos, en cas d'hostilités ouvertes ou imminentes entre les Puissances voisines de la Suisse, de placer des troupes dans la partie neutralisée de la Savoie, il est «bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le Roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre»⁶.

Désireux d'assurer l'exécution de cette stipulation et d'éviter toute cause de conflit entre l'administration civile du territoire neutralisé et les troupes que la Suisse pourrait juger à propos de placer dans ledit territoire pour en sauvegarder la neutralité, le Conseil fédéral me charge de faire part à Votre Excellence des mesures qu'il se proposerait de prendre si la Suisse était appelée à proclamer sa neutralité en invoquant les stipulations des actes internationaux qui la garantissent et qui garantissent aussi la neutralité de certaines parties de la Savoie:

1° Le Conseil fédéral suisse pourra désigner, après la déclaration de neutralité de la Suisse, un commissaire civil chargé de veiller au maintien des bons rapports entre les autorités militaires suisses et les autorités civiles du territoire savoisien neutralisé. Le commissaire pourra entrer en fonctions avant toute occupation dudit territoire par les troupes suisses. Il sera autorisé à entrer en relations directes avec les autorités locales pour tout ce qui concerne la neutralité. Il aura le caractère diplomatique et jouira de l'exterritorialité pour la personne, son habitation, ses archives et ses correspondances.

2° Le fonctionnement de l'administration civile dans le territoire neutralisé est garanti par la Confédération suisse. Toutefois cette administration ne devra édicter aucune mesure contraire aux intérêts de la défense du pays ou aux ordres et dispositions du commandant des troupes suisses.

3° La garde municipale qui pourrait exister dans le territoire neutralisé ne pourra être employé qu'au service de la police dans les limites de la commune respective. La gendarmerie que le Gouvernement français jugerait à propos de laisser dans ledit territoire, sera assimilée à la garde municipale.

4° Il sera organisé pour les troupes suisses, par les soins de l'administration fédérale et avec le concours de l'administration française, un service spécial de postes et de télégraphes. L'administration suisse se réserve de pouvoir utiliser à cet effet et sans indemnité, le réseau télégraphique savoisien.

Le Commissaire civil de la Confédération suisse jouira de la franchise postale et télégraphique pour les correspondances officielles.

Votre Excellence m'obligerait vivement en me faisant savoir si le Gouvernement de la République française a des objections à formuler à l'égard des points qui précèdent. Le Gouvernement fédéral sera heureux de recevoir de Vous, Monsieur le Ministre, l'assurance que les mesures proposées par lui pour assurer, le cas échéant, le libre fonctionnement des pouvoirs civils dans le territoire neutralisé sont jugées suffisantes par le Gouvernement de la République.

Agrérez, etc ...

6. *Vgl.* OS 1820, 1, S. 81 f.

Projet III b

Paris, le ... février 1887

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française à la Légation de Suisse

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me faire part des intentions du Gouvernement fédéral pour assurer le fonctionnement de l'administration civile des parties neutralisées de la Savoie dans le cas où il y aurait lieu pour la Suisse de procéder à l'occupation temporaire de ce territoire.

J'espère bien vivement que les circonstances pouvant motiver cette occupation sont fort éloignées de nous, mais il peut être utile de prévoir ces éventualités quelque invraisemblables qu'elles puissent être.

Dans cet espoir, je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de la République considère les propositions du Conseil fédéral comme ne contenant rien de contraire aux traités concernant la neutralité d'une partie de la Savoie et que, le cas échéant, nous n'aurions pas d'objections à formuler contre la mise à exécution des propositions que vous avez été chargé par votre Gouvernement de nous présenter.

Agréez, etc ...

Das Departement unterbreitet dem Rate seine Anträge. Mit dem Erlass von drei Notén statt einer, wie hierseits angenommen wurde, und von drei Antworten kann sich das Departement einverstanden erklären, und es wird vom Rate nach seinem Antrage auf die drei Entwürfe eingetreten.

Die Entwürfe werden mit folgenden Abänderungen gutgeheissen:

Entwurf I, a, Note der schweiz. Gesandtschaft betr. die Abgrenzung des neutralen Gebietes:

Statt «la ligne de démarcation» soll gesagt werden «cette ligne», nämlich die Linie, hinter welche sich die französischen Truppen zurückziehen hätten.

Entwurf II, a, Note der Gesandtschaft betr. die militärischen Anordnungen:

Die Frist für die Räumung des neutralen Gebietes seitens der französischen Truppen und seitens der schweizerischen Truppen nach abgeschlossenem Frieden wird auf 8 Tage angesetzt.

Die Frage, ob an der herwärtigen Grenzbezeichnung, welche das Fort Chaboux bei Ugine in die neutrale Zone einbezieht, festgehalten werden soll, wird bis nach Einlagen der Antwort⁷, des französischen Kriegsministers General Boulanger verschoben.

Unter Ziffer 1 werden folgende Worte gestrichen: «et en défendra la neutralité de la même manière que s'il s'agissait de la neutralité du territoire suisse». Der Schlussatz: «pour défendre, au mieux des circonstances, la neutralité totale, tant suisse que savoisiennne, dont le maintien est garanti en même temps qu'il est confié à sa vigilance

7. Am 2. 3. 1887 liess Boulanger Lardy nachstehende Note zukommen:

J'ai l'honneur de vous faire le renvoi des cartes communiquées.

Pour ma part, je ne vois aucune objection au tracé que vous indiquez. Quant à l'affaire d'Ugine, la feuille d'Albertville, sur laquelle on a tracé les limites de la commune d'Ugine, d'après la carte sarde au 1/50.000^e, indique la solution.

Le fort de Lestal (Chaboux sur la carte) se trouve en dehors de la région de neutralité.

Du reste, la carte de Raymond (1820), la carte sarde et la carte de l'Etat-major français ne laissent aucun doute à cet égard (*alle Karten in*: E 2200 Paris 1/0184) (E 2200 Paris 1/0185).

2. MÄRZ 1887

733

par les traités européens», erhält folgende Fassung: «pour défendre, au mieux des circonstances, cette neutralité.»

Die Frage der Gendarmerie ist sowohl in diesem wie im III. Entwürfe unberührt zu lassen.

Im letzten Absatze von Ziffer 1 ist noch beizufügen: «Les autorités françaises prêteront leur concours à cette exécution» (nämlich der Vorschriften über Wahrung der Neutralität).

Entwurf III, a, Zivilverwaltung, Posten und Telegraphen, Schreiben der Gesandtschaft:

Hier wird folgender Satz gestrichen: «Il (der Zivilkommissär) sera autorisé à entrer en relations directes avec les autorités locales pour tout ce qui concerne la neutralité.» Für den Fall, dass Frankreich auch einen Zivilkommissär ernennen wollte, soll im Schreiben von diesem Institut gar keine Erwähnung getan werden.

In Ziffer 4 soll gesagt werden: «Les autorités civiles et militaires suisses jouiront de la franchise pour leur correspondance officielle.»

In den Antwortsentwürfen sind die Worte: «ont paru conformes», «n'a pas d'objection» durch andere bejahende, wie «sont conformes», «nous sommes d'accord», zu ersetzen.